

Arrêt

n° 201 576 du 23 mars 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN

Mont Saint Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2018 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 26 février 2018, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours en raison de l'autorisation ou de l'admission au séjour de la partie requérante, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

Le recours est rejeté.	
Article 2.	
Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-v requérante.	ingt-six euros, sont mis à la charge de la partie
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :	
Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
Mme S. COULON,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. COULON	E. MAERTENS

Article 1.